CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE N° UCANSS_26/AC/07 – LOT 4

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL À TITRE TEMPORAIRE DU DOMAINE « ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET INFORMATIQUE » DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION ET MAYOTTE

Marché conclu dans le cadre d'une **procédure d'appel d'offres ouvert** (AOO), en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR - PARTIES CONTRACTANTES 6

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur 6

1.2 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires 6

1.3 Parties contractantes 6

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS 7

ARTICLE 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE 7

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 8

ARTICLE 5 : OBJET, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 9

5.1 Objet de l'accord-cadre 9

5.2 Forme de l'accord-cadre 9

5.3 Durée de l'accord-cadre 9

ARTICLE 6 : OBJET, FORME, DURÉE ET DÉPLOIEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 10

6.1 Objet des marchés subséquents 10

6.2 Forme des marchés subséquents 10

6.3 Durée des marchés subséquents 10

6.4 Déploiement des marchés subséquents 11

ARTICLE 7 : CADRE GÉNÉRAL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 11

7.1 Obligation de signature des marché subséquents 11

7.2 Prix des marchés subséquents 12

7.3 Modifications des marchés subséquents 12

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE 12

8.1 Modalités d'émission des bons de commande 12

8.2 Contenu des bons de commande 13

ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION 14

9.1 Modalités concernant le contenu des prestations 14

9.2 Modalités concernant les délais d'exécution 14

9.3 Lieux et horaires des prestations 14

9.4 Modalités concernant les livrables 14

9.5 Modalités de pilotage des prestations 14

9.6 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations 14

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES 15

10.1 Obligations du Titulaire 15

10.2 Obligations de l'organisme bénéficiaire et de l'UCANSS 16

ARTICLE 11 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 16

11.1 Données facturées par le fournisseur 16

11.2 Suivi de l'exécution du marché – statistiques 17

ARTICLE 12 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE 18

12.1 Forme des prix 18

12.2 Frais de repas 19

12.3 Prime d'atteinte de fin de mission (article 7.4.5 du CCTP) 19

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DES COEFFICIENTS ET DES FRAIS ANNEXES 19

13.1 Contenu des coefficients 19

13.2 Révisions exceptionnelles 20

13.3 Remise forfaitaire annuelle sur chiffre d'affaires H.T 20

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 20

14.1 Modalités de facturation 20

14.2 Modalités de transmission des factures 21

14.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires 22

ARTICLE 15 : VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS 22

ARTICLE 16 : RÉCLAMATIONS 23

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS APPLICABLES 23

17.1 Pénalités imputables au Titulaire 23

17.2 Pénalités pour cause imputable à l'organisme bénéficiaire 23

17.3 Pénalités pour retard dans la transmission des livrables 24

17.4 Pénalités pour service partiel 24

17.5 Pénalités pour défection de personnel 24

17.6 Pénalités pour travail dissimulé 24

17.7 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle 25

17.8 Non-exonération de pénalités 25

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE 25

ARTICLE 19 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE 27

19.1 Garanties 27

19.2 Avances 28

19.3 Acomptes 28

ARTICLE 20 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES 29

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 29

21.1 Dispositions générales 29

21.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique 29

21.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique 29
ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE 30
ARTICLE 23 : POURSUITE DES PRESTATIONS 30
ARTICLE 24 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES 31

24.1 Protection des données à caractère personnel 31

24.2 Mesures de sécurité 32
ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ 33
ARTICLE 26 : DEVOIR DE CONSEIL 34
ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 34

27.1 Responsabilité 34

27.2 Assurance 34
ARTICLE 28 : DÉCLARATION - ATTESTATION SUR L'HONNEUR 35
ARTICLE 29 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE 36
ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ 37
ARTICLE 31 : PRESTATIONS SIMILAIRES 37
ARTICLE 32 : CLAUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) 37

32.1 Définition de l'intelligence artificielle 37

32.2 Respect de la réglementation en vigueur 38

32.3 Mécanismes de contrôle 38

32.4 Confidentialité 38

32.5 Usage responsable et frugal de l'IA 39
ARTICLE 33 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INSERTION SOCIALE 39

33.1 Clause environnementale 39

33.2 Clause d'insertion sociale 39
ARTICLE 34 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE 39

34.1 Résiliation aux torts du Titulaire 40

34.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières 40

34.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution 41

34.4 Résiliation pour motif d'intérêt général 41

34.5 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents 41
ARTICLE 35 : RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT 41

35.1 Résiliation du marché subséquent pour faute du Titulaire 41

35.2 Résiliation du marché subséquent dans le cas de circonstances particulières 41

35.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution 41

35.4 Résiliation du marché subséquent pour un motif d'intérêt général 42
ARTICLE 36 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE 42
ARTICLE 37 : LITIGES ET CONTENTIEUX 42
ARTICLE 38 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S. 43

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR - PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)
Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, ou en cas d'absence ou empêchement, par son Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : https://marches-publics.gouv.fr

1.2 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires

Le présent accord-cadre 26/AC/07 lot n°4 est un marché national interbranches et inter-régimes de la Sécurité sociale. Il concerne l'ensemble des organismes de Sécurité sociale de la Réunion et Mayotte.

En tant que centrale d'achat, l'UCANSS conclut cet accord-cadre pour le compte de l'ensemble des organismes de la Sécurité sociale identifiés à l'article 2 du C.C.T.P. lot n°4.

1.3 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- d'une part : l'UCANSS, signataire de l'accord-cadre, en charge du pilotage et du suivi des prestations pour le compte des organismes bénéficiaires ;
- d'autre part : le ou les prestataire(s) de services désigné(s) dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire ».

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les parties contractantes seront :

- d'une part : les organismes de Sécurité sociale ou les Caisses Nationales signataires des marchés subséquents, désignés dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) par l'expression « organismes bénéficiaires », représentés par leurs Directeurs respectifs, émetteurs des bons de commande ;
- d'autre part : le prestataire de services désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire ».

Les organismes bénéficiaires pourront bénéficier des prestations de l'accord-cadre lot n°4 par la conclusion de marchés subséquents.

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, le comptable assignataire est le Directeur Comptable et Financier de chaque organisme bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- **« Accord-cadre mono-attributaire »** : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée ;

- **« Marchés subséquents »** : marchés passés par les organismes bénéficiaires sur le fondement de l'accord-cadre avec le Titulaire du marché ;

- **« Organisme bénéficiaire »** : l'organisme de Sécurité sociale qui conclut et exécute un marché subséquent en application de l'accord-cadre ;

- **« Ordonnateur »** : personne physique au sein des organismes de Sécurité sociale qui émet les bons de commande auprès du Titulaire du marché ;

- **« Titulaire »** : opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire de l'accord-cadre. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS et conclut le marché subséquent avec l'organisme de Sécurité sociale bénéficiaire.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, l'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code susvisé conclut cet accord-cadre pour le compte de l'ensemble des organismes de la Sécurité sociale.

Les organismes concernés sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale. Ils sont identifiés à l'article 2 du C.C.T.P. lot n°4.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 224-12 du Code de la Sécurité sociale, l'UCANSS passe cet accord cadre pour le compte des organismes de Sécurité sociale de Mayotte et de la Réunion.

La consultation consiste :

- dans une première phase, en la sélection d'un Titulaire pour l'accord-cadre lot n°4. Cette première phase est effectuée par l'UCANSS qui, en tant que centrale d'achat, assure la passation et conclut l'accord-cadre ;
- dans une deuxième phase, en la conclusion de marchés subséquents par les organismes bénéficiaires avec le Titulaire de l'accord-cadre lot n°4. Les marchés subséquents préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées ;

- dans une troisième phase, en l'émission de bons de commande par les organismes bénéficiaires auprès du Titulaire de l'accord-cadre lot n°4 dans le cadre des marchés subséquents.

Remarque : les compléments aux caractéristiques de l'offre apportés dans les marchés subséquents ne pourront avoir pour effet de modifier substantiellement les termes initialement prévus dans les accords-cadres.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.- F.C.S., les pièces contractuelles de l'accord-cadre lot n°4 et des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre lot n°4 sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'ATTRI1 de l'accord-cadre lot n°4 et ses deux (2) annexes : annexe 1 : Bordereau des Prix lot 4 dûment complété (les onglets 3 et 5 ne sont pas contractuels) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre lot n°4 et son annexe 1 : « Données facturées fournisseurs » ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot n° 4 et ses 3 annexes « emplois administratifs », « emplois techniques » et « emplois informatiques » ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), dans son arrêté du 30 mars 2021.
- Annexe 2 : le cadre de réponse technique Lot n°4 dûment complétée.

Sur les marchés subséquents

- Les pièces contractuelles de l'accord cadre listées ci-dessus ;
- Le marché subséquent passé par l'organisme ;
- L'offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

Les dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. sont précisées au dernier article du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5 : OBJET, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre lot n°4 a pour objet la mise à disposition de personnel à titre temporaire du domaine « administratif, technique et informatique » dans les organismes de Sécurité sociale de la Réunion et de Mayotte.

Dans le cadre du présent marché, les organismes disposeront de la possibilité d'embaucher les personnes mises à leur disposition au terme de la mission. En revanche, tout recrutement de nouveau talent (personnes qui n'a pas effectué de mission au sein de l'organisme bénéficiaire au préalable) en est exclu.

Les conditions techniques ainsi que les exigences fonctionnelles des prestations sont définies dans le C.C.T.P. de l'accord-cadre lot n°4.

5.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est régi par l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre lot n°4 est mono attributaire en application de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 700 000 € HT sur sa durée globale (reconductions comprises), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique. A titre d'information, le montant estimatif de ce marché sur sa durée globale est de 400 000 € HT.

L'accord-cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 1 du Code de la commande publique.

5.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de deux (2) ans à compter de sa date d'effet, reconductible tacitement deux (2) fois pour une nouvelle période d'un (1) an.

L'accord-cadre prendra effet le 19 février 2027.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, il en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre ans.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

ARTICLE 6 : OBJET, FORME, DURÉE ET DÉPLOIEMENT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6.1 Objet des marchés subséquents

L'objet des marchés subséquents ne saurait être différent de celui de l'accord-cadre lot n°2. Les différentes prestations pouvant être demandées dans le cadre des marchés subséquents sont décrites dans l'accord-cadre n°4.

Chaque marché subséquent pourra préciser la mission (contexte, problématique, domaine technique concerné, etc.) tout en respectant le périmètre des prestations décrites à l'accord-cadre lot n°4.

Le contexte général propre à l'exécution des marchés subséquents est défini dans le C.C.T.P lot n°4.

6.2 Forme des marchés subséquents

L'accord-cadre sera décliné en marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les organismes de la Sécurité sociale bénéficiaires (Caisse Nationale ou organisme local) signeront avec le Titulaire, un marché subséquent conclu sur le fondement de l'accord-cadre lot n°4.

Chaque marché subséquent est mono attributaire. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Conformément à l'article R. 2162-8 du Code de la commande publique, les marchés subséquents prendront la forme d'accords-cadres fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et seront exécutés au moyen de bons de commande émis par chaque organisme de Sécurité sociale bénéficiaire, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Chaque organisme de Sécurité sociale bénéficiaire est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui le concerne. Il réceptionnera directement les factures du Titulaire du marché subséquent et procédera au règlement de celle-ci directement auprès du Titulaire.

6.3 Durée des marchés subséquents

Après la notification par l'UCANSS de l'accord-cadre au Titulaire, chaque organisme bénéficiaire peut conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre lot n°4 un marché subséquent.

Celui-ci est conclu avec le Titulaire à l'échéance du ou des marchés existants au sein de l'organisme bénéficiaire.

Le marché subséquent prend effet à compter de sa notification matérialisée par la date de réception de la copie du marché subséquent adressée au Titulaire.

Le délai d'exécution des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre sera déterminé par le pouvoir adjudicateur de chaque organisme bénéficiaire en fonction de leur date de notification.

Les marchés subséquents devront prendre fin au plus tard à la date d'échéance de l'accord-cadre.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après la date d'expiration de l'accord-cadre.

6.4 Déploiement des marchés subséquents

Le déploiement des marchés subséquents se déroule à la discrétion des organismes bénéficiaires :

- au niveau national, les Branches ou Régimes peuvent contractualiser avec le Titulaire de l'accord-cadre un seul marché subséquent pour l'ensemble de leur réseau constitué des organismes locaux ;
- ou au niveau local, chaque organisme peut contractualiser le marché subséquent avec le Titulaire de l'accord-cadre.

A noter que les marchés subséquents sont contractualisés par les organismes bénéficiaires selon la nature juridique de l'organisme :

- les établissements publics de la Sécurité sociale (Caisses nationales, EN3S …) contractualisent en étant soumis aux dispositions réglementaires et législatives du Code de la commande publique ;

- les établissements privés de la Sécurité sociale (Organismes locaux, régimes spéciaux …) contractualisent en étant soumis aux dispositions réglementaires et législatives du Code de la commande publique et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 7 : CADRE GÉNÉRAL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

7.1 Obligation de signature des marché subséquents

Le présent accord-cadre comporte une obligation de signature des marchés subséquents. Le Titulaire de l'accord-cadre ne dispose d'aucun droit de retrait. L'absence de signature d'un marché subséquent doit être dûment et expressément motivée par écrit par le Titulaire, il devra en avertir l'organisme bénéficiaire ainsi que l'UCANSS par courrier ou par courriel, accompagné des justificatifs permettant d'établir la recevabilité de la motivation.

Sera considérée comme une motivation recevable :

- l'indisponibilité momentanée ou accidentelle du Titulaire, pour des causes indépendantes de sa volonté ou extérieures, irrésistibles et imprévisibles à celui-ci ;
- des prestations demandées non prévues dans l'accord-cadre.

Toute autre motivation sera considérée comme étant irrecevable, notamment :

- le manque d'intervenant disponible car il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes mesures, recrutements, intérim, sous-traitance pour faire face à ses engagements ;
- l'existence d'une période de fermeture de l'entreprise non dûment visée dans l'offre initiale à l'accord-cadre.

L'UCANSS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux conditions prévues à l'article 34 du présent C.C.A.P., sans indemnités, en cas de refus de signature d'un marché subséquent sans motivation recevable.

7.2 Prix des marchés subséquents

Les prix des différents marchés subséquents devront être en cohérence avec les prix indiqués dans le Bordereau de prix de l'accord-cadre.

7.3 Modifications des marchés subséquents

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le marché subséquent pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale de l'accord cadre, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

8.1 Modalités d'émission des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les bons de commande sont émis par les différents organismes des Branches ou Régimes de la Sécurité sociale ayant contractualisé un marché subséquent.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'organisme. Ils sont adressés au Titulaire par le représentant habilité de l'organisme.

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires ne prennent aucun engagement quant à la régularité et à l'importance des bons de commande qui seront émis, le titulaire devant en tous les cas être en mesure d'y répondre dans les délais fixés.

Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le Titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la date et heure de réception du bon de commande pour émettre toutes observations à l'organisme émetteur du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité des marchés subséquents jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande émis pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder plus de trois mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

8.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis par l'ordonnateur de chaque organisme de Sécurité sociale bénéficiaire comporteront notamment les mentions suivantes :

- les nom, numéro de SIRET et adresse du Titulaire ;
- le numéro de référence de l'accord-cadre ;
- le numéro de référence du marché subséquent ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations attendues (profil attendu) dans le cadre d'un recrutement de talent ou d'une autre prestation ;
- la nature et la description des prestations attendues (profil attendu) – nombre d'intérimaires ;
- la justification du recours au personnel intérimaire (remplacement d'absence, surcroît de travail…) ;
- le contrat initial ou le renouvellement ;
- la date de début d'exécution des prestations commandées ;
- la durée de la mission et celle de la période d'essai ;
- les horaires de travail, y compris les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ;
- l'organisme de rattachement et le lieu d'affectation du personnel temporaire ;
- les modalités de restauration et le montant de la participation de l'employeur correspondante ;
- le délai d'exécution des prestations tels que prévus au cadre de réponse technique ;
- le cas échéant : la prime d'atteinte de fin de mission (montant maximal) visée à l'article 7.4.5 du CCTP ;
- les prix H.T. et T.T.C. des prestations par référence au cadre de réponse financier du titulaire (éventuellement les primes selon le contexte ou la période envisagée) ;
- le coefficient de gestion ou de délégation ;
- l'adresse de facturation ;
- le service à contacter ;
- les commentaires éventuels ;
- le montant total H.T. et T.T.C. de la commande.

Une fois la commande envoyée au Titulaire, celui-ci s'engage avant la venue sur site des intérimaires, à envoyer une liste des coordonnées du personnel temporaire et à faire référence au numéro du bon de commande.

Un contrat de mise à disposition est ensuite conclu entre le Titulaire et l'organisme bénéficiaire contractant, en application de l'article L. 1251-42 du Code du travail, en vertu duquel est effectuée la mise à disposition de l'agent intérimaire auprès de l'organisme de rattachement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

9.1 Modalités concernant le contenu des prestations

Le Titulaire s'engage à délivrer les prestations commandées, en quantité et qualité, dans le respect des modalités d'exécution fixés dans l'accord-cadre et dans les marchés subséquents.

9.2 Modalités concernant les délais d'exécution

9.2.1 Délai de base

De manière générale, le Titulaire s'engage, sous peine de pénalités prévus à l'article 17, à réaliser l'ensemble des prestations dans les délais indiqués dans son offre.

Lorsque le délai de remise des CV est dépassé par le fait du Titulaire du marché, l'organisme peut éventuellement sans mise en demeure préalable, demander une pénalité pour retard si les dispositions de l'article 5.4 du C.C.T.P. ne sont pas respectées.

Le délai court à compter de la validation de la commande ou de la réception, par le Titulaire, du bon de commande.

9.2.2 Prolongation du délai d'exécution

En cas d'impossibilité d'exécuter dans le délai indiqué dans son offre, le Titulaire en avisera préalablement l'organisme, et fera connaître la nouvelle date, celle-ci ne pouvant excéder 24 heures supplémentaires.

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités prévues à l'article 17 du présent C.C.A.P. seront appliquées sans mise en demeure préalable.

9.3 Lieux et horaires des prestations

Les lieu et horaires d'exécution des prestations sont indiqués dans les bons de commande.

9.4 Modalités concernant les livrables

Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française et adressés au représentant désigné par l'organisme sous format électronique. En cas de retard dans la remise du livrable, le Titulaire encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 17.3 du présent C.C.A.P.

9.5 Modalités de pilotage des prestations

Le Titulaire doit désigner un chargé d'opération national pour piloter et coordonner les prestations. Il transmettra les coordonnées électroniques de ce dernier afin que lui soient transmis les convocations aux réunions et toutes informations utiles.

9.6 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

La bonne exécution des prestations dépendant du chargé d'opération national qui se trouve nommément désigné, l'UCANSS peut demander, à tout moment, sur décision motivée le remplacement de celui-ci. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Sauf cas de force majeure, en cas de changement du chargé d'opération national, le Titulaire en informe l'UCANSS avant cessation de ses fonctions moyennant un préavis de cinq jours ouvrés.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'organisme et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouvent pas compromise.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente et avec accord exprès de l'organisme. En cours d'exécution d'une prestation, l'organisme pourra demander le remplacement d'un intervenant mis à disposition par le Titulaire s'il estime que ce dernier ne remplit pas correctement sa mission.

Le Titulaire sera alors tenu de soumettre à l'organisme sous huit jours ouvrés un personnel de remplacement et organiser sa prise de fonction dans les cinq jours ouvrés après acceptation de l'organisme.

Le Titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant. En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Le Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du Titulaire remplit ses fonctions sous le seul contrôle, direction et responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

10.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité de fournir la prestation attendue aux organismes bénéficiaires en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner aux organismes bénéficiaires une visibilité suffisante sur l'état d'avancement de chaque marché subséquent.

Le Titulaire s'engage à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus dans son offre ;
- assurer la gestion et le suivi des prestations objet de l'accord-cadre ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers l'organisme bénéficiaire.

10.2 Obligations de l'organisme bénéficiaire et de l'UCANSS

L'UCANSS s'engage à piloter et à effectuer le suivi de l'accord-cadre.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir au Titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit réaliser.

L'organisme bénéficiaire confère au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

ARTICLE 11 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Données facturées par le fournisseur

Par le biais de l'applicatif ACDF, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'applicatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du CCAP.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'applicatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'applicatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'applicatif ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

11.2 Suivi de l'exécution du marché – statistiques

La fourniture des comptes - rendus de déploiement et de suivi de la prestation est comprise dans les prix de l'accord-cadre. Ils reprennent les données relevant :

- ✓ du niveau 1 - local (organisme bénéficiaire) 1 compte rendu trimestriel ;
- ✓ du niveau 2 - national (Caisse nationale) 1 compte rendu par semestriel ;
- ✓ du niveau 3 - interbranche (UCANSS).1 compte rendu par semestre (C.A) et 1 compte rendu annuel.

Après demande de l'organisme aux deux Titulaires, l'organisme bénéficiaire est destinataire de ses identifiants de connexion au site extranet du Titulaire lui permettant notamment de visualiser **le suivi des statistiques de consommation ainsi que le suivi de la qualité de service**. D'autres identifiants sont transmis d'une part à la Caisse nationale dont dépend l'organisme bénéficiaire et d'autre part à l'UCANSS pour analyse de statistiques consolidées.

Ces tableaux de bord doivent notamment comporter des éléments d'analyse permettant à chaque ordonnateur et correspondant de Caisse nationale de mesurer et d'analyser, l'ensemble des dépenses pour sa branche.

Le cas échéant, un modèle de tableau sera transmis par l'UCANSS au Titulaire dans les 15 jours suivant la notification du marché.

Le Titulaire établit et remet dans les délais cités ci-dessus aux différentes branches et à l'UCANSS, un rapport statistique annuel contenant les informations suivantes :

- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- le n° SIRET de l'organisme bénéficiaire ;
- le nombre d'intérimaires mis à la disposition de l'organisme et le statut de ces intérimaires ;
- la liste nominative des intérimaires (dans les limites de la règlementation RGPD) ;
- le n° d'agent des intérimaires ;
- le libellé de la qualification des intérimaires ;
- le nombre d'heures réalisées par le personnel intérimaire ;
- le type d'heures travaillées (jour, nuit, week-end, jour férié…) ;
- le coût horaire par profil ;
- le montant facturé T.T.C. par profil ;
- les dates de début et fin de contrat ;
- le motif de recours à l'intérim ;
- le coefficient appliqué ;
- le taux moyen d'ETP d'intérimaire ;
- le nombre d'intérimaires mis à la disposition de l'organisme et statut de ces intérimaires (cadres, employés…), le poste, le coefficient employé, les AT ;
- le nombre de talents recrutés et leur statut (cadres, employés…), le poste ;
- le taux d'adhésion par Branche.

Pour le suivi des recrutements des intérimaires et/ou talents éloignés de l'emploi, il sera attendu à minima :

- SIRET / SIREN de l'organisme ;
- intitulé de l'emploi ;
- le volume d'ETP d'intérimaires éloignés de l'emploi ;
- ETP en moyenne annuelle.

Cette restitution a lieu lors des réunions de suivi et de pilotage décrites ci-dessous.

Le Titulaire peut s'appuyer sur ces comptes-rendus pour proposer, lorsqu'il l'estime pertinent, des actions d'information et d'ajustement de la prestation retenue par l'organisme.

ARTICLE 12 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE

12.1 Forme des prix

Les prix applicables sont ceux figurant dans le Bordereau de prix en annexe de l'ATTRI1 (Acte d'engagement) de l'accord-cadre lot n°4. Ces prix sont des prix unitaires (à l'exception du forfait d'ouverture de compte). Ils sont établis en euros hors taxes. Le taux de la T.V.A. est celui applicable au moment de l'émission du bon de commande.

Les prix inscrits dans ce document, ainsi que ceux utilisés pour le règlement des prestations, seront exprimés et pris en compte avec deux décimales après la virgule. Aucun arrondi supplémentaire ne pourra être appliqué.

La réactualisation du prix se fera en fonction de la revalorisation des salaires qui sera fournie par l'UCANSS.

Le prix est réputé comprendre :

- le coefficient de délégation ou de gestion ;
- la rémunération sur le salaire de base brut mensuel versée au personnel intérimaire conformément à l'article L. 1251-18 du Code du travail ;
- la prime des 13ème et 14ème mois selon les conditions d'attribution de l'accord UCANSS ;
- le cas échéant : la prime d'atteinte de fin de mission (montant maximal) visée à l'article 7.4.5 du CCTP.
- les frais de mutuelle, la prévoyance, les jours fériés, les événements familiaux (facturés dans la continuité des missions donc aux coefficients indiqués au Bordereau de prix) ;
- les indemnités de déplacements, les nuitées, les frais de transport, les tickets restaurants (non soumis à la TVA donc pour lesquels il n'y a pas de coefficient majoré d'appliqué. Ces frais sont facturés au coefficient de 1.)

Le prix comprend également toutes les charges sociales, parafiscales, congés, indemnité de fin de mission et autres inhérentes à la prestation demandée, tous les frais généraux, de déplacement, séjour et autres, ainsi que d'assurances, contre les risques divers pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution d'une prestation, de sorte qu'aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne puisse s'y ajouter.

Sur demande exceptionnelle et après un accord express du pouvoir adjudicateur de l'organisme bénéficiaire celui-ci pourra prendre en charge tout ou partie des frais relatifs aux déplacements et aux hébergements.

Les salaires correspondent aux salaires de la Convention collective des personnels des organismes de Sécurité sociale signée par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS), conformément à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale.

12.2 Frais de repas

En vertu de l'article L. 1251-24 du Code du travail, les intérimaires doivent bénéficier des mêmes avantages que les personnes qu'ils remplacent. Chaque organisme indiquera aux salariés intérimaires en mission le système mis en place dans le service ou l'établissement, pour qu'ils en bénéficient.

Si l'organisme ou l'un de ses services ou établissements a mis en place un système de titres-restaurant, les salariés intérimaires en mission en bénéficient.
Dans ce cadre, le Titulaire peut délivrer au personnel intérimaire les titres-restaurant.
L'organisme prend alors en charge la part patronale y afférant par jour travaillé et par personne.

Les éventuelles augmentations de la valeur du titre et de la part patronale seront communiquées au Titulaire en tant que de besoin.

12.3 Prime d'atteinte de fin de mission (article 7.4.5 du CCTP)

La prime d'atteinte de mission attribuée par l'organisme bénéficiaire est versée par le Titulaire à l'intérimaire puis refacturée à l'organisme.

Cette prime est facturée à l'euro pour euro sans application du coefficient de gestion ou de délégation.

Son montant apparaît distinctement sur les factures.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DES COEFFICIENTS ET DES FRAIS ANNEXES

13.1 Contenu des coefficients

Les prestations seront rémunérées par application des coefficients de délégation ou de gestion tel qu'indiqués et explicités dans le Bordereau de prix.

Ces coefficients comprennent l'ensemble des charges sociales et parafiscales ainsi que l'indemnité de fin de mission et les congés payés.

L'onglet 3 à remplir, indique la décomposition du coefficient de gestion d'un cadre de niveau 6.

Les salaires correspondent aux salaires de la Convention collective des personnels des organismes de Sécurité sociale signée par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS), conformément à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale.

Les prestations fournies par le Titulaire ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que ce qui est indiqué dans les onglets 1-2-3-5 de l'annexe 1 de l'ATTRI1.

Si le Titulaire propose le recours à des supports dématérialisés de gestion des horaires des intérimaires, et d'accès aux contrats de mise à disposition ou à tout autre outil informatique disponible via Internet, ainsi qu'à des outils particuliers pour fiabiliser les recrutements, le recours sera facturé en accord avec les onglets 1-2-3-5 de l'annexe 1 de l'ATTRI1

Les salaires du personnel intérimaire sont indexés sur les salaires de la Convention collective des agents de la Sécurité sociale. Toute évolution de salaire est immédiatement communiquée au Titulaire dès son application.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

13.2 Révisions exceptionnelles

Les coefficients de délégation et de gestion et les frais annexes (onglets 1-2-3-4 de l'annexe 1 à l'ATTRI 1) pourront, uniquement en cas d'une évolution significative et importante de la législation en vigueur, et à titre dérogatoire, faire l'objet d'une révision.

Le Titulaire proposera et justifiera une révision de ces coefficients à l'UCANSS, l'acheteur pourra l'accepter ou la refuser.

13.3 Remise forfaitaire annuelle sur chiffre d'affaires H.T.

Le Bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement définit le taux de remise forfaitaire annuelle (RFA) sur le chiffre d'affaires annuel total H.T. réalisé au titre du présent accord-cadre (CA), hors forfaits pour recrutements et éventuels remboursements de frais, dit CA assujetti) au cours de l'année N que le Titulaire consent en fonction du montant de CA assujetti réalisé.

Le montant de la remise calculée par application du taux de remise au CA assujetti total divisée par le CA assujetti total donne un taux de RFA (arrondi à 2 chiffres après la virgule), appliqué à tous les organismes bénéficiaires sur le CA assujetti H.T. réalisé auprès de chacun pour calculer le montant de RFA à appliquer à chaque organisme bénéficiaire.

Le calcul des RFA est effectué au plus tard 3 mois après la fin de l'année N concernée. Il est soumis à l'UCANSS pour validation.

Le montant de RFA ainsi calculé donne lieu à émission d'un avoir au bénéfice de l'organisme bénéficiaire uniquement si le montant obtenu est égal ou supérieur à 10 euros. L'avoir est adressé aux organismes sous réserve qu'ils aient réglé toutes les factures émises au titre de l'année précédente et arrivées à échéance.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1 Modalités de facturation

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 11.3 et suivants du C.C.A.G.-F.C.S.

Toutes les commandes feront l'objet selon le souhait de chaque organisme bénéficiaire d'une facture unique bimensuelle ou mensuelle ou trimestrielle à terme échu, en double exemplaire, un original et un duplicata.

Le Titulaire adresse ses factures au service mentionné pour chaque organisme adhérent à l'accord-cadre par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Les factures sont émises par le Titulaire une fois la réception des prestations commandées intervenue dans les conditions prévues à l'article « Vérification et réception des prestations » du présent C.C.A.P.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et le numéro de Siret du Titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du marché subséquent ;
- la référence du bon de commande ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- l'intitulé et le numéro de compte bancaire du Titulaire ;
- la désignation des prestations concernées et des livrables associés ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant H.T., le taux et le montant de la T.V.A., le montant T.T.C. des prestations réalisées ;
- le coefficient de délégation ou de gestion ;
- la rémunération sur le salaire de base brut mensuel versée au personnel intérimaire conformément à l'article L.1251-18 du Code du travail ;
- la prime des 13ème et 14ème mois selon les conditions d'attribution de l'accord UCANSS ;
- le cas échéant : la prime d'atteinte de fin de mission (montant maximal) visée à l'article 7.4.5 du CCTP ;
- les frais de mutuelle, la prévoyance, les jours fériés, les événements familiaux (facturés dans la continuité des missions donc aux coefficients indiqués au Bordereau de prix) ;
- les indemnités de déplacements, nuitées, frais de transport, tickets restaurants (non soumis à la TVA donc pour lesquels il n'y a pas de coefficient majoré d'appliqué). Ces frais sont facturés au coefficient de 1.

La première facture devra être accompagnée d'un RIB original.

14.2 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique.

Pour les organismes bénéficiaires utilisant Chorus Pro, le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. Mode portail : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr afin de :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.
2. Mode service ou API (Application Programming Interface)

 Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3. Mode EDI (Échange de données informatisées)

 Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du marché subséquent, du bon de commande et le numéro SIRET de l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

14.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme bénéficiaire. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 15 : VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont vérifiées et réceptionnées dans les conditions en usage pour les prestations de travail temporaire par dérogation aux articles 27 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

Avant l'arrivée sur site des personnels temporaires mis à disposition, le Titulaire transmet au service la liste détaillée des personnels mis à disposition, conformément aux dispositions du bon de commande et au choix notifié par l'organisme. Cette liste est vérifiée par l'organisme. L'absence de remarque transmise au Titulaire dans un délai maximum de 24 heures vaut vérification positive.

ARTICLE 16 : RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation effectuée par un organisme bénéficiaire, le Titulaire du marché recevra un courrier et/ou courriel détaillant les modalités de dysfonctionnement relatives à la commande ou à la livraison.

A ce titre, le Titulaire du marché devra justifier par écrit dans un délai de 10 jours des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS APPLICABLES

Les pénalités peuvent être appliquées dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités sont forfaitaires. Les pénalités ne sont pas révisables. En cas de résiliation de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation. L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire du ou des manquements constatés et/ou de ce retard par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxe du bon de commande.

L'application des pénalités mentionnés ci-après ne présente pas de caractère libératoire et ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mécanismes contractuels, prévus par le marché, où son CCAG applicable.

17.1 Pénalités imputables au Titulaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de dépassement d'un délai contractuel d'exécution, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard qui seront calculées comme suit :

- en cas de non-respect du délai de présentation des CVS fixés à l'article 5.4.1 du C.C.T.P. : 150 € par jour ouvrable de retard entamé ;

- en cas de non-respect du délai de mise à disposition fixé à l'article 5.4.2 du C.C.T.P. : 100 € par heure de retard entamée ;

- en cas de non-respect du délai de transmission du contrat de mise à disposition fixé à l'article 7.1 du C.C.T.P. : 150 € par jour ouvrable de retard entamé ;
- en cas de non prise en compte des éléments de factures figurant à l'article 14 du C.C.A.P. : pénalité de 50 € par facture erronée. Le montant des pénalités de retard s'impute sur le règlement de la facture adressée par le Titulaire à l'organisme bénéficiaire.

17.2 Pénalités pour cause imputable à l'organisme bénéficiaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'organisme bénéficiaire, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'organisme bénéficiaire, sera constaté dans une attestation établie par l'Ordonnateur de l'organisme bénéficiaire, laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel et reconnaîtra que le retard lui est imputable ;
- définira la durée de la prolongation du délai contractuel nécessaire.

17.3 Pénalités pour retard dans la transmission des livrables

En cas de retard dans la transmission des livrables (le rapport statistique semestriel financier ; le rapport statistique trimestriel ; le compte rendu annuel) prévus aux articles 5.9 du C.C.T.P. et 11.2 du C.C.A.P, le Titulaire encourt par livrable transmis en retard et par jour de retard, par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

17.4 Pénalités pour service partiel

Si le personnel mis à prévus aux articles 5.9 du C.C.T.P. et 11.2 du C.C.A.P arrive en retard ou anticipe son départ, le service est considéré comme partiel et il est fait application des pénalités suivantes par l'organisme bénéficiaire, en sus du non-paiement des heures non réalisées :

- à compter d'une heure de retard ou de départ anticipé : 10 % du montant H.T. de la prestation réalisée partiellement ;
- à compter de 2 heures de retard ou de départ anticipé : 20 % du montant H.T. de la prestation réalisée partiellement ;
- à compter de 3 heures de retard ou de départ anticipé : 30 % du montant H.T. de la prestation réalisée partiellement ;
- à compter de 4 heures de retard ou de départ anticipé : 40 % du montant H.T. de la prestation réalisée partiellement.

À compter de 5 heures de retard ou de départ anticipé, la pénalité pour service non-fait est considérée comme une défection, entraînant l'application de la pénalité pour défection visée ci-après.

17.5 Pénalités pour défection de personnel

Si le personnel mis à disposition ne se présente pas pour la mission prévue et que le Titulaire ne peut trouver une solution de remplacement, il est appliqué par l'organisme bénéficiaire une pénalité d'un montant égal au tiers du montant H.T. de la prestation non exécutée, en sus du non-paiement de la prestation non-réalisée.

17.6 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités prévues au titre du marché est égal à 500 €. L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Les pénalités sont plafonnées 50 % du montant du marché à l'exception de celles applicables pour faute grave.

17.7 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle

En cas de non-respect de la clause relative à l'intelligence artificielle visée au sein du présent CCAP, l'acheteur, sans préjudice de l'application de sanctions supplémentaires, se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités.

La pénalité est appliquée après mise en demeure.

Celle-ci précise les manquements relevés et le délai, en jours calendaires, qui est octroyé au Titulaire pour présenter ses observations et proposer un plan correctif.

Si après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable fixé par l'acheteur, ou que le plan correctif proposé n'apparait pas en mesure de résoudre le manquement constaté, l'acheteur se réserve la possibilité notamment :

De suspendre l'exécution des prestations concernées ;
De faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire ;
Ou encore de prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Le montant de la pénalité est de 500 € par manquement constaté.

En outre, les pénalités peuvent être cumulées, dans la limite d'un plafond fixé à 30 % du montant total HT du bon de commande concerné.

Sans préjudice du rôle et missions des instances chargées de l'application des mesures réglementaires en droit de l'intelligence artificielle, tout manquement pourra être constaté par l'acheteur, ou par un tiers, dûment habilité.

L'application de la pénalité prévue au présent article ne nécessite pas que l'acheteur établisse l'existence d'un préjudice particulier. La simple constatation d'un manquement est susceptible d'entrainer son application.

17.8 Non-exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du C.C.A.G.-F.C.S., le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande au Directeur de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Directeur de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

a - la nature des prestations sous-traitées ;
b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e - les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 19 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

19.1 Garanties

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

19.2 Avances

Sauf refus express du titulaire mentionné dans l'Acte d'engagement, une avance est versée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance sera accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Cette avance sera calculée sur la base du montant du bon de commande de l'accord-cadre diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Dans le cadre du présent accord-cadre mutualisé, l'avance est versée par l'organisme bénéficiaire qui émet le bon de commande. En effet, chaque organisme bénéficiaire est responsable du mandatement, du paiement des sommes dues au Titulaire et, le cas échéant, du versement de l'avance afférente au bon de commande qu'il émet.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 50 % TTC du bon de commande.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %.

19.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le Titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par l'organisme de Sécurité sociale.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies à l'article 14 du présent C.C.A.P.

Conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

ARTICLE 20 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre des marchés subséquents passés sur la base de de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de chaque organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

21.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS et aux organismes de Sécurité sociale bénéficiaires, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur leur fondement et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

21.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau R.I.B., et selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

21.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la

régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, le pouvoir adjudicateur et les organismes de Sécurité sociale bénéficiaires ne sauraient être tenus pour responsables des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur et les organismes de Sécurité sociale bénéficiaires n'auraient pas été informés.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les cas suivants :

- changement de la dénomination sociale de l'entreprise ;
- changement des coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- changement d'adresse.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UCANSS adressée par email au Titulaire.

ARTICLE 23 : POURSUITE DES PRESTATIONS

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre un organisme de Sécurité sociale bénéficiaire et le Titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

L'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent sont conclus et exécutés de

bonne foi et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

ARTICLE 24 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

24.1 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le Client (Organismes bénéficiaires).

A – Traitement des Données des Salariés Intérimaires :

Le Titulaire, en tant qu'employeur, est Responsable de Traitement des Données portant sur les Salariés Intérimaires qu'il met en œuvre et qui sont sous son contrôle.

Dans le cadre de la fourniture des prestations, les Parties conviennent que le Titulaire communiquera au Client (Organismes bénéficiaires), en tant que Destinataire, uniquement les Données intérimaires strictement nécessaires à l'exécution des contrats de mise à disposition soit les seules informations figurant sur ces contrats de mise à disposition, à l'inscription sur le registre du personnel conformément aux exigences des articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail, et celles requises par la réglementation en vigueur. Le Client agit en qualité de Responsable de Traitement, s'agissant des Traitements qu'il met en œuvre à l'aide des Données Intérimaires communiquées par le Titulaire, notamment aux fins d'assurer l'accès des Salariés Intérimaires à son système d'information et à ses locaux, à ses outils de production, au suivi du temps passé, sans que cette liste ne soit exhaustive.

En particulier, le Client s'engage à informer les Salariés Intérimaires des Traitements qu'il réalise, conformément à la Réglementation. Le Client se porte garant vis-à-vis du Titulaire de sa conformité à la Réglementation.

Les Données Intérimaires communiquées au Client sont destinées à une utilisation professionnelle conforme à leur utilisation normale dans le cadre du suivi de l'activité, du suivi professionnel, du suivi administratif et de la gestion des Salariés Intérimaires détachés chez le Client.

Le Client s'engage à assurer le traitement, la sécurité et la confidentialité des Données Intérimaires de manière équivalente à celle qu'il accorde aux Données de nature similaire relatives à ses salariés. Il est rappelé que les Salariés Intérimaires détachés chez le Client dans le cadre de l'exécution d'un contrat de mise à disposition sont placés sous la surveillance, la direction et le contrôle du seul Client durant l'exercice de leur mission auprès du Client.

A ce titre, il appartient au Client de communiquer aux Salariés Intérimaires ses instructions et de s'assurer que ces derniers agissent conformément auxdites instructions. Le Client est seul responsable des conditions d'accès des Salariés Intérimaires aux Traitements de Données mis en œuvre par le Client, ainsi que de la mise en œuvre et de la conformité de ces Traitements. Il est précisé que le Titulaire n'est pas Sous-traitant du Client au titre des activités de ses Salariés Intérimaires en mission chez le Client.

B – Traitement des Données des Employés du Client remplacés :

Conformément aux articles L.1251-6, L.1251-16 et L.1251-43 du Code du travail, des informations relatives aux Employés du Client remplacés par les Salariés Intérimaires du Titulaire pourront être communiquées à ce dernier (qualification, motif pour lequel il est fait appel au Salarié Intérimaire pour remplacer le salarié du Client).

Le Titulaire, en tant que Destinataire, traitera ces Données qu'aux seules fins du respect des obligations légales et de l'exécution du marché et des contrats de mise à disposition.

C – Traitement des Données des interlocuteurs :

Chacune des Parties s'engage à traiter les Données relatives à leurs interlocuteurs respectifs conformément à la Réglementation en vigueur, notamment en vue d'assurer l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

En outre, les Parties s'engagent à tenir à leur disposition des notices d'informations détaillés sur les Traitements de Données qu'elles mettent en œuvre dans le cadre du marché. Le Titulaire tiendra à jour sa politique de gestion des Données ainsi que ses notices d'information relatives au Traitement des Données sur son site Internet, à l'adresse donnée dans le mémoire technique.

L'exercice des droits reconnus aux personnes concernées pourra ainsi être effectué.

24.2 Mesures de sécurité

Les parties s'engagent à :

- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données traitées ;

- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;

- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Notifier à l'autre partie toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

En cas de sous-traitance, le Titulaire devra informer le Client (Organisme bénéficiaire) de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement sous-traitées, et s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

Les informations personnelles recueillies sur les candidats, les salariés Intérimaires, les employés du client remplacés et les interlocuteurs doivent être conservées pour une durée déterminée, et conformément aux recommandations et au guide sur le recrutement de la CNIL.

A l'expiration du marché, le titulaire restituera au client ou supprimera les données. Les parties valideront conjointement cette restitution ou suppression par la remise d'un procès-verbal sécurisé.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ

Les informations et données fournies par le pouvoir adjudicateur sont strictement confidentielles et couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Elles sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'étend à tous les renseignements et documents de quelle que nature que ce soit (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs et sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage, notamment, à :

- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par le pouvoir adjudicateur à des fins autres que celles spécifiées dans l'accord-cadre ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par le pouvoir adjudicateur à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur et le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par le pouvoir adjudicateur et les restituer à ce titre à l'issue de l'accord-cadre ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le Titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le pouvoir adjudicateur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

ARTICLE 26 : DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'UCANSS et les organismes bénéficiaires pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit et transmis aux organismes bénéficiaires concernés et à l'UCANSS.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

27.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Les dommages de toute nature causés au personnel et aux biens des organismes bénéficiaires par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Il garantit les organismes bénéficiaires contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par les organismes bénéficiaires du fait de l'exécution des accords-cadres, sont à la charge des organismes bénéficiaires.

27.2 Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS ou l'organisme bénéficiaire, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 28 : DÉCLARATION - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le candidat déclare ne pas avoir fait l'objet d'une exclusion de procédure de passation des marchés au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

En conséquence, le candidat déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2 4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du Code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

- avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » ;

- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- ne pas faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre les activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

- ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail ou avoir été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du Code pénal ;

- avoir mis en œuvre, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-1 du Code du travail ;

- ne pas avoir été condamné, depuis moins de trois ans, au titre du 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du travail ;

- réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du Code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'art D. 8222-5-3 du Code du travail) ;

- que si mon intention est de faire appel à des salariés de nationalité étrangère, ces derniers sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du Code du Travail ;

- être en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur.

ARTICLE 29 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».

- le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;

- la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions de l'article 32 du présent C.C.A.P. pour faute du Titulaire.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 31 : PRESTATIONS SIMILAIRES

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux de l'accord-cadre.

ARTICLE 32 : CLAUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

32.1 Définition de l'intelligence artificielle

Au sens du présent article, l'intelligence artificielle (IA) est définie, aux termes de l'article 3 de l'AI Act (2024/1689) en date du 13 juin 2024, comme : « un système basé sur une machine qui est conçue pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des données qu'elle reçoit, comment générer des environnements physiques ou virtuels ».
Engagement de l'UCANSS en faveur d'une IA éthique

L'UCANSS affirme son engagement en faveur d'une intelligence artificielle responsable, conçue pour protéger l'Humain.

Cet engagement repose sur une attention constante à la santé, au bien-être des personnes, au respect des droits et libertés fondamentales, à la protection des données, ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

En intégrant ces exigences au cœur de sa stratégie, l'UCANSS fait le choix d'une IA éthique, transparente et durable.

32.2 Respect de la réglementation en vigueur

Lorsque le Titulaire utilise des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution du marché, il lui appartient de veiller au strict respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'AI Act - Règlement UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016.

Le Titulaire veille à ce que tout sous-traitant ou fournisseur auquel il recourt respecte l'ensemble des exigences dans le domaine.

Toute méconnaissance de ces obligations par ces acteurs lui demeure imputable : le Titulaire en porte la responsabilité et doit, en conséquence, veiller à ce que l'ensemble de sa chaine d'exécution se conforme aux exigences réglementaires et légales.

32.3 Mécanismes de contrôle

Afin d'assurer l'effectivité de cette exigence, l'ensemble des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé se réserve le droit d'exiger, tout au long de l'exécution du marché, du Titulaire la communication de documents relatifs au fonctionnement ou à la conformité du ou des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du marché.

À ce titre, le Titulaire devra informer, dans les plus brefs délais, l'UCANSS et les organismes émetteurs bénéficiaires du marché mutualisé de toute modification substantielle des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du présent marché.

Au sens du présent article, une modification est considérée comme étant substantielle lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur les fonctionnalités du système, sur les mesures de sécurité mises en place ou les risques pour les personnes, les données et les droits fondamentaux.

32.4 Confidentialité

L'ensemble des éléments transmis par le Titulaire bénéficient d'un niveau de confidentialité renforcée.
Hors l'hypothèse d'une méconnaissance de la réglementation, où l'UCANSS ou un organisme bénéficiaire se réserve la possibilité de saisir les autorités dédiées, les informations transmises resteront strictement limitées à l'usage interne du pouvoir adjudicateur.

L'UCANSS garantit, en particulier, le respect du secret industriel et commercial, ainsi que la protection des procédés, méthodes, outils ou techniques fabriqués, importés, utilisés ou distribués par le Titulaire.

Les données et éléments communiqués ne sont exploités qu'aux fins de vérifier le respect du cadre réglementaire applicable et d'assurer la bonne exécution du marché, à l'exclusion de tout autre usage.
En outre, les éléments transmis seront conservés uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, puis supprimés conformément aux règles de conservation des données applicables en vigueur.

32.5 Usage responsable et frugal de l'IA

Le Titulaire est encouragé à recourir à des outils d'intelligence artificielles respectueux de la sobriété numérique afin de limiter le plus possible l'empreinte environnementale.

À ce titre, il est invité à sélectionner des technologies d'IA frugales, proportionnés aux besoins opérationnels, et à mettre en œuvre toute mesure permettant d'en réduire l'impact en ressources.

Le Titulaire est également incité à assurer la formation et la sensibilisation de ses équipes aux enjeux, limites et risques liés à l'usage de l'intelligence artificielle – notamment en matière de fiabilité des contenus générés, de protection des données, de biais et d'explicabilité.

Cette démarche vise à garantir une utilisation éclairée, responsable et maitrisée des outils mobilisés au titre du marché.

ARTICLE 33 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INSERTION SOCIALE

33.1 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

33.2 Clause d'insertion sociale

L'UCANSS, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre toute forme de discrimination demandera au Titulaire de désigner un interlocuteur privilégié de l'UCANSS qui suivra l'application de toute mesure mise en place en faveur de l'insertion sociale.

Par ailleurs, le soumissionnaire devra décrire sa politique de recours au contrat à durée indéterminée intérimaire (CDII) et préciser les mesures prise dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 34 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Sous réserve de l'application des articles du présent C.C.A.P., les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont prévues au

chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

34.1 Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas prévus l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée, pour faute du Titulaire en cas :

- de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P. ;

- de retards répétés non justifiés sur les mises à disposition de personnels et en cas de non-application des tarifs contractuels ;

- de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 21 du présent C.C.A.P. ;

- de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 25 du présent document ;

- de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;

- d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s'avéraient différentes des prestations définies dans le C.C.T.P. et Bordereau de prix, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

De plus, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S., l'UCANSS se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché public pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre de l'accord-cadre.
La différence de coût qui en résultera pourra être à la charge du Titulaire défaillant.

34.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée en cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du C.C.A.G.-F.C.S. (décès ou incapacité civile du Titulaire,

sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire). Ces circonstances n'ouvrent pas droit à indemnité.

34.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution

En application de l'article 40.1 du C.C.A.G.-F.C.S., l'UCANSS peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l'exécution des prestations.

La résiliation peut être prononcée également par l'UCANSS si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

34.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

34.5 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

ARTICLE 35 : RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'organisme bénéficiaire peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché subséquent avant l'achèvement de celles-ci.

35.1 Résiliation du marché subséquent pour faute du Titulaire

Cette résiliation s'effectue dans les conditions prévues au C.C.A.G.-F.C.S. Cette résiliation peut être prononcée dans les cas prévus à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire du marché subséquent. La résiliation du marché subséquent pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnisation.

35.2 Résiliation du marché subséquent dans le cas de circonstances particulières

Il s'agit de circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du C.C.A.G.-F.C.S. (décès ou incapacité civile du Titulaire, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire). Ces circonstances n'ouvrent pas droit à indemnité.

35.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution

En application de l'article 40.1 du C.C.A.G.-F.C.S., l'organisme bénéficiaire peut prononcer la résiliation du marché subséquent en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l'exécution des prestations.
La résiliation peut être prononcée également par l'organisme bénéficiaire si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché subséquent du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché subséquent est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

35.4 Résiliation du marché subséquent pour un motif d'intérêt général

La résiliation du marché subséquent peut être prononcée pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché subséquent. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 36 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le droit français est seul applicable aux accords-cadres et aux marchés subséquents.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec le pouvoir adjudicateur et les organismes de Sécurité sociale bénéficiaires, quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, livrables, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

ARTICLE 37 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre et des marchés subséquents, la loi française est seule applicable.

Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de la passation de l'accord-cadre est le Tribunal administratif de Montreuil.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de la passation des marchés subséquents ou de l'exécution des prestations est :

- pour les organismes de Sécurité sociale de droit privé, le Tribunal judiciaire territorialement compétent dans le ressort du siège de l'organisme concerné ;

- pour les Caisses nationales, organismes de droit public, le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 38 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

Le C.C.A.P. déroge à certains articles du C.C.A.G.-F.C.S., indiqués comme suit :

ARTICLE du C.C.A.P.	Titre	Déroge à l'article du C.C.A.G.-F.C.S.
4	Pièces contractuelles	4.1
8.1	Modalités d'émission des bons de commande	3.7.1 3.7.2
8.3		**3.7.1** **3.7.2**
15	Vérification et réception des prestations	27 à 30
17	Pénalités applicables	14.1.1 14.1.3
17.1		**14.1.1**
17.8		**14.1.3**
34.4		**42**
34 et 35	Résiliation	42
37	Litiges et contentieux	46.5